

Formule de publication	
(pour l'établissement d'expéditions) 3004P01 2022 D N° 4681 Volume : 3004P01 2022 P N° 2809 Publié et enregistré le 31/01/2022 au SPFE de NIMES 1	
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE	Droits : Néant CSI : Néant Reçu : Néant
TOTAL	



**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie
Unité Interdépartementale Gard-Lozère**

Arrêté Préfectoral N° 2021-039-DREAL du 30 septembre 2021

Instituant des servitudes d'utilité publique (SUP)
sur la parcelle n°74 section AI de la commune de Sommières (30),
parcelle abritant une ancienne usine à Gaz.

Acte pris sous la forme administrative le

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-12, R.512-78 et R.515-31-1 à R.515-31-7;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.151-51 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20-124-DREAL du 22 avril 2020 qui permet à la société SPEED REHAB de se substituer à l'ancien exploitant ENGIE pour la réhabilitation de l'ancienne usine à gaz de Sommières;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2019-02-15-001 du 15 février 2019 relatif à la création de Secteurs d'information sur les Sols (SIS) dans le département du Gard ;

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

- Vu** le rapport de fin de travaux établi par le bureau d'études EODD Ingénieurs Conseils pour le compte de SPEED REHAB, Tiers-demandeur, version juillet 2020 relatif aux travaux de réhabilitation de l'ancienne usine à gaz de Sommières ;
- Vu** le dossier d'institution de servitudes d'utilité publique établi par le bureau d'études EODD Ingénieurs Conseils pour le compte de la société SPEED REHAB, Tiers-demandeur, le 30 janvier 2020;
- Vu** l'absence d'avis, dans le délai de 3 mois imparti par la procédure, du Conseil Municipal de Sommières, sollicité par courrier du 14 janvier 2021, son avis étant réputé favorable ;
- Vu** l'absence d'avis, dans le délai de 3 mois imparti par la procédure, du propriétaire du terrain sollicité par courrier du 14 janvier 2021, son avis étant alors réputé favorable ;
- Vu** l'avis favorable formulé par la société SPEED REHAB par courrier du 21 janvier 2021 ;
- Vu** le rapport au CODERST de l'inspection des installations classées du 12 mai 2021 ;
- Vu** l'avis favorable émis lors de la séance du CODERST du 15 juin 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société SPEED REHAB par courrier recommandé du 25 août 2021 ;
- Vu** le courriel du 14 septembre 2021 et la conversation téléphonique du même jour par lesquelles la société SPEED REHAB confirme ne pas avoir de remarque particulière sur le projet d'arrêté reçu le 31 août 2021 ;

Considérant que les activités historiques de production de gaz, sur la parcelle référencée n°74 section AI du cadastre de Sommières, sont à l'origine d'une pollution des sols, notamment par les hydrocarbures ;

Considérant que des travaux de réhabilitation ont été réalisés, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°20-124-DREAL du 22 avril 2020, afin de rendre le site compatible avec un usage résidentiel ;

Considérant que des pollutions résiduelles demeurent dans les sols et qu'il convient de pérenniser les aménagements actuels garantissant l'absence de risque pour les futurs usagers ;

Considérant qu'il convient de conserver la mémoire de l'état du site suite à la réhabilitation effectuée, et de prévenir tout risque en cas de modification des aménagements ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRETE

Article 1 : Désignation de la parcelle et du propriétaire

La parcelle référencée n°74 section AI du cadastre de Sommières, objet du présent arrêté, est propriété de Mme Chloé Coralie PANISSIER demeurant 526 Route d'Aubais à Sommières, née le 15 avril 1984 à Nîmes, commerçante, divorcée de M. Angelo BONNAVAL, en vertu de l'acte du 30 juin 2020, reçu par Maître DAIRE et publié au service de publicité foncière de Nîmes 1^{er} bureau le 6 juillet 2020 sous la référence de formalité Volume 2020P numéro 7140.

Une servitude d'utilité publique est instituée, sur l'ensemble de cette parcelle dont les terrains figurent sur fond cadastral en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Limitation des usages des sols

Les teneurs maximales résiduelles présentes dans les sols après dépollution sont de : 1900 mg/kg pour les hydrocarbures totaux, 900 mg/kg pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques, 12 mg/kg pour le naphthalène et 170 mg/kg pour les cyanures.

Le plan en annexe 2 précise :

- les zones qui ont été excavées et recouvertes avec un géotextile et 30 cm de terres saines compactées ;
- la zone recouverte d'un enrobé qui empêche le contact des usagers avec le sol.

Les servitudes qui s'appliquent sur la parcelle sont les suivantes :

Mesures relatives aux changements d'usage

Prescription n°1 : Toute modification des usages, toute nouvelle construction, ou toute modification des aménagements garantissant la protection des usagers (couverture de 30 cm de terres saines et enrobé figurant en annexe 2) doit faire l'objet d'une attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, garantissant la compatibilité de l'état du site avec l'usage projeté. Cette attestation correspond à celle prévue à l'article L.556-2 du code de l'environnement.

Mesures relatives aux aménagements

Prescription n°2 : L'aménagement de jardins potagers ou la plantation d'arbres fruitiers ou à baies en pleine terre est exclue sauf à éviter le contact entre les végétaux et les sols pollués ou à remplacer les sols pollués par des matériaux sains.

Prescription n°3: Le recouvrement de surface au droit des zones non bâties devra être mise en place et maintenues pérennes dans le temps afin de garantir le confinement des sols.

En particulier, tout aménagement « de pleine terre » devra comprendre *a minima* un recouvrement de 30 cm de terre saine d'apport (de type limons) compactée couplée d'un filet avertisseur.

En cas de dégradation de la couverture, une remise en état sera réalisée sous la seule responsabilité du responsable de la dégradation selon les dispositions initiales.

Prescription n°4: Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, devront faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, d'analyses préalables afin de déterminer les filières d'élimination adaptées et dûment autorisées à cet effet, conformément à la réglementation applicable.

Ces travaux n'auront pas pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air.

Mesures relatives à l'usage des eaux souterraines

Prescription n°5 : Tout usage des eaux souterraines au droit du site que ce soit pour la consommation humaine, l'arrosage, l'utilisation de l'eau pour un usage agricole, le stockage est interdit. Notamment, la réalisation d'ouvrage (puits, forage) visant à capter les eaux souterraines au droit du site est proscrit.

Mesures relatives à l'information des tiers

Prescription n°6 : Compte tenu de la présence de polluants résiduels dans les sols, la réalisation de travaux sur le site n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

- servitude n°7 : Si la zone considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers, à titre gracieux ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usages mises en place et prendra les dispositions afin qu'elles soient respectées.

Article 3 : Modifications ou suppression des restrictions

Les restrictions d'usages énoncées à l'article 2 du présent arrêté peuvent être modifiées ou levées soit par la suppression des causes ayant rendu nécessaire leur établissement, soit par la réalisation d'études complémentaires réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sols pollués montrant que les restrictions ne sont plus justifiées.

Article 4 : Délais et Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.
:

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les

prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 5 : Publication et Publicité – Mesures de protection de la parcelle

Le présent arrêté fait l'objet d'une inscription au service de la publicité foncière aux frais de la société SPEED REHAB.

L'exonération de taxe est prise en vertu de l'article 1040-I du code général des impôts.

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
le Maire de la commune de Sommières,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à l'exploitant actuel (SPEED REHAB) et à l'exploitant auquel il se substitue (ENGIE).

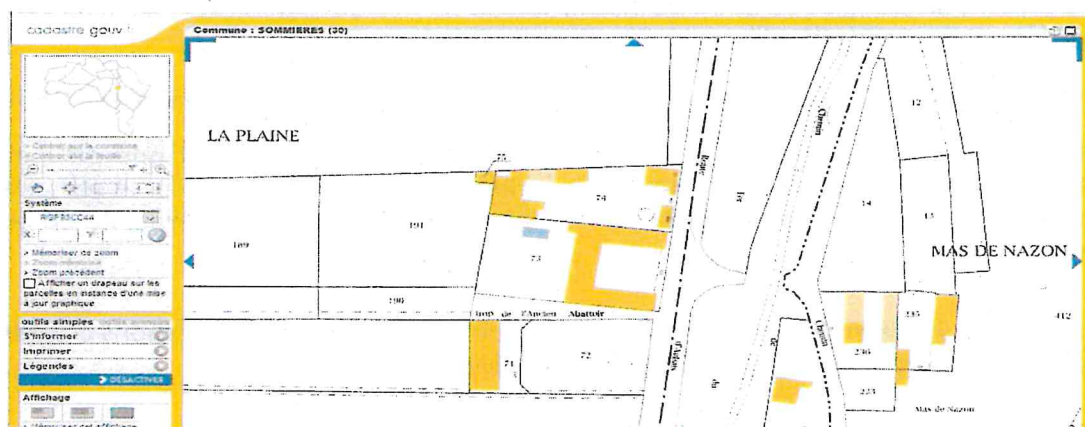
La Préfète
Pour la Préfète,
le secrétaire général



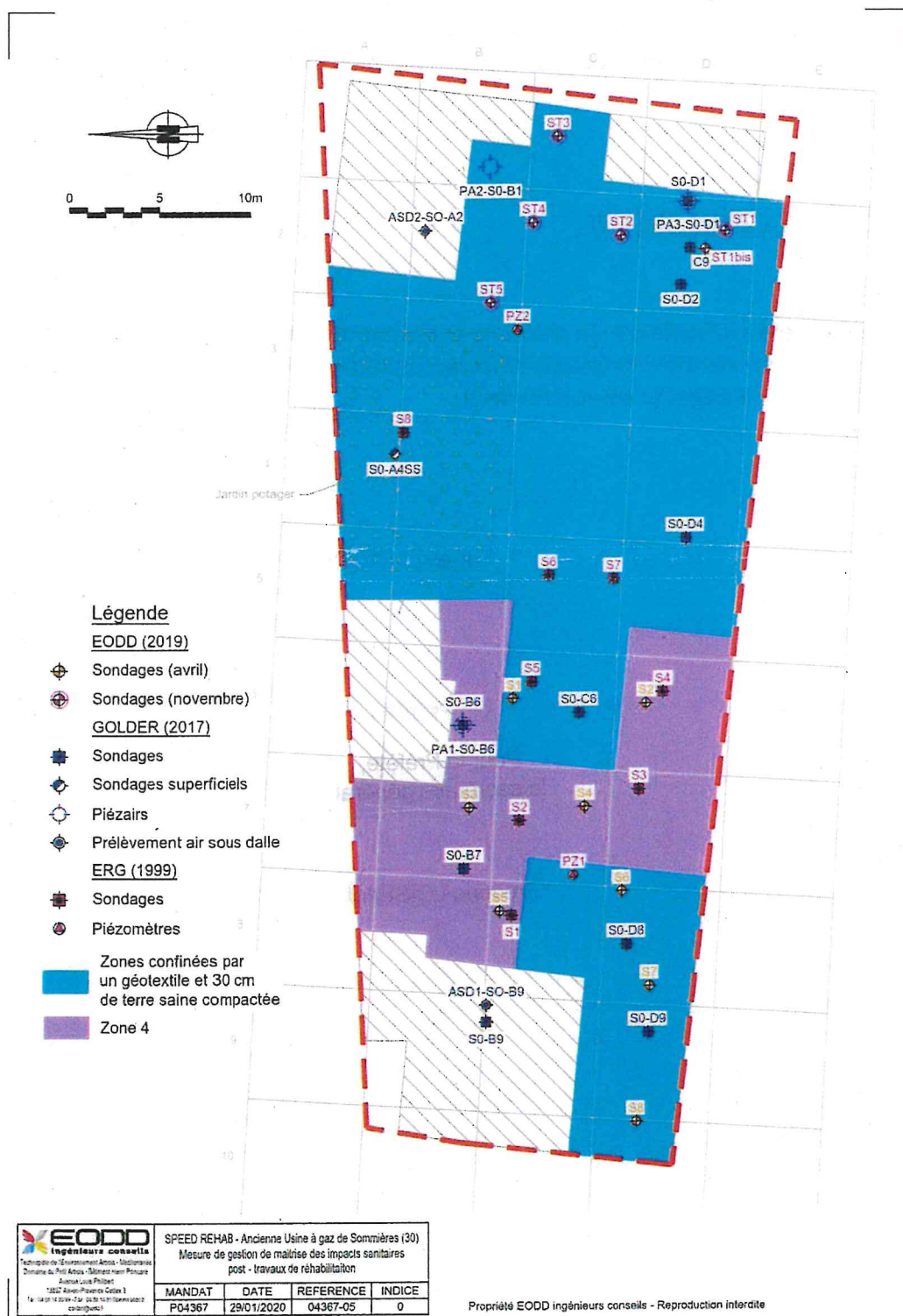
Frédéric LOISEAU

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 2021-039-DREAL

Des restrictions d'usage sont instituées sur la parcelle n° 74 section AI appartenant à Mme Chloé Coralie PANISSIER demeurant 526 Route d'Aubais à Sommières, née le 15 avril 1984 à Nîmes, commerçante, divorcée de M. Angelo BONNAVAL située sur la commune de Sommières dans le département du Gard.



ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 2021-039-DREAL



CERTIFICAT D'IDENTITE

La préfète soussignée, certifie que l'identité complète de la partie dénommée à l'article 1, telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de son nom lui a été régulièrement justifiée.

CERTIFICAT DE CONFORMITE

La préfète soussignée, certifie que la présente copie hypothécaire, est conforme à l'arrêté destiné à recevoir la mention de publicité et aux minutes, sans renvoi, ni mot nul, ledit document établi sur 8 pages (y compris celle-ci).

Nîmes le 30 septembre 2021

La Préfète
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU